

Contre la dénaturation du doctorat, défendons la qualité de la recherche.

La circulation d'un projet d'arrêté fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national du doctorat, a révélé les transformations envisagées de ce dernier. Nous, représentants des doctorants de Sciences de l'Homme et de la Société de l'Université de Picardie Jules Verne, ne pouvons nous satisfaire des orientations que ce projet traduit. S'inscrivant dans la droite ligne des réformes engagées par le précédent gouvernement, la réforme du doctorat transformerait radicalement la nature de la thèse et, plus globalement, de la recherche menée au sein des universités françaises. Cette volonté réformatrice ne s'embarrasse pas de reconnaître la spécificité des différentes disciplines universitaires, notamment les sciences humaines et sociales, pour privilégier un mode de fonctionnement inspiré des sciences de la technologie et de la santé, méconnaissant les temporalités et les enjeux propres des autres disciplines. Cette perspective favorise le « retour sur investissement » d'une recherche de plus en plus appliquée à satisfaire les impératifs de l'économie mais ignorant les multiples besoins sociaux auxquels elle peut répondre. Les termes "professionnalisant" et "innovation" sont récurrents, mais jamais les capacités de réflexions, de synthèses ou encore d'analyses, qui sont pourtant des composantes essentielles du travail de doctorat, ne sont évoquées. Cet arrêté tel qu'il est rédigé transformerait radicalement la thèse de doctorat en une qualification professionnelle dénuée d'exigence et de rigueur scientifique, et dont la principale caractéristique serait de labelliser sur un marché du travail une démarche « innovante ».

Nous nous inscrivons en opposition à cette logique et à ce projet d'arrêté et dénonçons :

- **Le processus de professionnalisation du doctorat et l'affaiblissement de son caractère scientifique**
 - Article 1 : « La formation doctorale est une formation par la recherche conduisant à la production de connaissances présentant un caractère innovant. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social ou culturel. » PROPOSITION : suppression de ce passage de l'article et retour à la version précédente de l'arrêté (Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, article 1) : « Elle consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation ».
 - Article 1 : Suppression de la possibilité de réaliser une thèse par la voie de la validation des acquis de l'expérience et de l'apprentissage (§2)
 - Article 14 (portant sur la durée des thèses). La réduction de la durée des thèses et des doctorats à trois années maximum, durée irréaliste pour la majorité des recherches menées en sciences sociales, d'autant plus quand les doctorant ont des missions d'enseignement. PROPOSITION : supprimer « maximum » (§1) son remplacement par « en règle générale » (formule de l'arrêté précédent, article 15) et suppression du mot « exceptionnellement » (§2 et §3)
- **La mise en place d'une recherche de commande et la fin de la liberté de recherche**
 - Article 4 (concernant l'évaluation de la formation dispensée dans les écoles doctorales) : Les dispositifs d'évaluation prévus permettraient aux acteurs du monde économique de décider des contenus des formations des doctorants au sein des écoles doctorales. PROPOSITION : Suppression de « et les représentants du monde économique » (§2)
 - Article 9 (concernant le conseil restreint des écoles doctorales) : sa composition précise explicitement l'exclusion des représentants des doctorants. PROPOSITION Suppression de : « à l'exclusion du représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service et des doctorants » (§3)
 - Article 11 (concernant l'inscription du doctorant) : Il est prévu une vérification annuelle des « conditions scientifiques, matérielles et financières » du doctorant. Cela inaugure une

sélection par l'argent, interdisant progressivement les doctorants non/peu financé, et la réduction drastique de la durée (et de la qualité) des thèses conditionnées aux durées des financements. PROPOSITION : suppression du §5.

- **Dégradation des conditions de réalisation de la thèse**

- Article 8 (sur l'attribution des financements de thèse) : les financements s'attribueraient par le conseil de l'école doctorale restreint (exclusion des représentants des doctorants, manque de transparence, mandarinat...). PROPOSITION : suppression de la dernière partie du §1(et du conseil de l'école...) et remplacement par : « et après délibération du conseil de l'école doctorale »
- Article 13 (comité de suivi individuel du doctorant) : La mise en place de comité de suivi individuel des doctorants tel qu'il est présenté, qui serait du seul ressort des écoles doctorales, grèverait leur budget – au détriment des missions de formation et de soutien à la recherche des doctorants – entraînerait des complications administratives pour les usagers, une surcharge de travail pour le personnel administratif, et aurait un pouvoir décisionnel sur la réinscription des doctorants. PROPOSITION : Réécriture de l'article en insistant sur le rôle de conseil et de formation du comité, l'absence de pouvoir décisionnel sur les inscriptions et la suppression de la référence aux trois personnalités extérieures à la formation du doctorant dans sa composition.
- Article 18 (concernant la composition du jury de thèse) : « Le ou les directeurs de thèse siègent au sein du jury sans la qualité de membre. Ils ne prennent pas part à la délibération. » Bien souvent, le directeur de thèse permet d'éclairer les conditions réelles, concrètes dans lesquelles le doctorant a travaillé. Ce point de vue du (ou des) directeur(s) de thèse, fondé sur un suivi de plusieurs années, semble indispensable. Son absence risquerait d'être préjudiciable au/à la candidat/e. PROPOSITION : suppression du § 5.
- Article 19 (concernant la soutenance de thèse) : Concernant l'usage à la vidéo conférence/communication électronique, nous demandons une limitation du nombre de jury non présent physiquement à un, voire deux, et la spécification de son caractère exceptionnelle.

Les membres de l'école doctorale Sciences de l'Homme et de la Société de l'Université de Picardie Jules Verne rejettent donc ce projet d'arrêté tel qu'il est actuellement rédigé, invitent à sa large réécriture et demandent à ce que les points évoqués fassent l'objet de discussions approfondies, en prenant compte des spécificités des sciences humaines et sociales, des enjeux scientifiques du doctorat, de la liberté de la recherche et de la démocratie universitaire. Nous souhaitons que la volonté de « simplification » annoncée – au regard des enjeux que la recherche et l'université représentent pour la société – ne reste pas figée dans une vision simpliste, économiste et comptable du doctorat, de recherche et de l'université.

Nous invitons l'ensemble de la communauté universitaire et de la recherche à se saisir de ces enjeux qui pèsent sur l'exercice de la recherche, à diffuser l'arrêté et en faire une critique. Nous appelons à se mobiliser au sein des laboratoires de recherche, des écoles doctorales, des conseils des universités, ainsi qu'à faire remonter à nos autorités de tutelles les propositions de réécriture de cet arrêté et à s'organiser collectivement pour faire modifier ce texte.

A Amiens,

Le 17 avril 2015

Les représentants des doctorants à l'école doctorale SHS de l'Université d'Amiens.